

## CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
domicilié(e) dans la commune de : \_\_\_\_\_  
certifie avoir pris connaissance des **conséquences de l'admission à l'aide sociale** :

### I - CARACTÈRE DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale est l'aide apportée par la collectivité à ceux qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, subvenir à leurs besoins essentiels, (hébergement-aides à domicile). L'aide sociale est donc **subsidaire**, c'est-à-dire n'intervient qu'après avoir fait appel à tous les moyens provenant des ressources personnelles, de la solidarité familiale, des divers régimes d'assurances et de la Sécurité sociale.

### II - CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE (DROIT COMMUN)

#### 1 - Obligation alimentaire

L'administration doit procéder à des enquêtes sur les membres de votre famille, susceptibles de subvenir à vos besoins, pour déterminer le montant de leur participation aux frais d'aide sociale en fonction de leurs possibilités financières.

En Saône-et-Loire, le Conseil général a limité ce recours à l'encontre des obligés alimentaires suivants : les parents, les enfants, les gendres et belles-filles, à l'exclusion des petits-enfants.

#### 2 - Fraudes ou fausses déclarations

Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal et entraîne le remboursement des sommes indûment perçues (article L. 135-1 du Code de l'action sociale et des familles).

**3 - L'aide sociale n'a qu'un caractère d'avance** : en application de l'article L. 132-8 du CASF, le Département réclamera le remboursement des sommes versées :

- au bénéficiaire revenu à meilleure fortune (lorsque la situation financière s'améliore : dons, héritage, gain...),
- au donataire, lorsque la donation (\*) ou le don est intervenu postérieurement à la demande d'aide sociale, ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (la valeur des biens est appréciée au jour de l'introduction du recours),
- au légataire,
- sur la succession du bénéficiaire dans la limite de l'actif net successoral.

(\*) la jurisprudence du Conseil d'État permet de requalifier l'assurance-vie en donation indirecte.

L'action en récupération est prescrite dans un délai de cinq ans.

**4 - Pour garantir ces recours, vos immeubles peuvent être hypothéqués.**

Note : quelques formes d'aide dérogent à ces conditions. Il convient de s'adresser au centre communal d'action sociale (mairie) pour obtenir des renseignements sur ces exceptions.

### III - CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement (ultérieur au dépôt de la demande d'aide sociale) intervenant dans votre situation (familiale, financière, patrimoniale...) doit être signalé au Service politique d'aide et d'action sociale de l'autonomie de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

### IV - INFORMATION DES TIERS

Il est conseillé au demandeur de l'aide sociale d'informer ses éventuels héritiers, légataires, donataires (ou bénéficiaires d'une assurance-vie contractée) de son admission à l'aide sociale et de ses **conséquences**.

Le \_\_\_\_\_ Signature du demandeur ou de son représentant légal